COMMUNE DE SOISY-SUR-ÉCOLE



Arrêté du 10 juin 2024 n°2024 – 62 Prononçant la fermeture de l'établissement « Restaurant 27 »

Le Maire de Soisy-sur-École,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.143-3, R.143-23 et R.143-45;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1259 du 21 décembre 2016 portant création de la commission de sécurité ;

Vu la lettre de mise en demeure envoyée en recommandé avec AR n°1A 176 295 1783 3, le 18 avril 2024 à M. Selcuk POLAT, exploitant de l'établissement « Restaurant 27 », situé au 42 Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée à M. Selcuk POLAT n'a pas été réclamée par celui-ci ;

Page 1 sur 3

Vu la lettre d'information de mise en demeure adressée en recommandé avec AR n°1A 176 295 1763 5, le 01 juin 2024 à M. Mabrouk LAARADH, propriétaire du local commercial, réceptionnée en date du 03 juin ;

Considérant le courriel de Monsieur Selcuk POLAT reçu en date du 06 juin 2024 précisant qu'il n'a fait aucuns travaux et qu'il va vendre le restaurant dans deux semaines ;

Considérant le caractère insuffisant de la réponse apportée par l'exploitant ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement pour les raisons suivantes :

- Pas d'extincteur de présent dans l'établissement,
- Pas de registre de sécurité,
- Les fils électriques sont à nus et sans protection,
- Pas de détection incendie,
- Pas de plan d'intervention,
- Pas de bloc-autonome,
- Une table bloquant le passage vers la porte d'issue de secours et les volets sont fermés.
- Une bouteille de gaz non protégé
- Une présence importante de liquides inflammables (huile à friture, graisse, etc.)

Considérant que cela va à l'encontre des mesures de sécurité ;

Considérant que les éléments précités ci-dessus sont ignorés ;

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

<u>ARRÊTÉ</u>

<u>Article 1</u>: L'établissement « Restaurant 27 » de Type N Catégorie 5 sis 42 Grande Rue – 91840 Soisy-sur-École, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2: La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R.143-45 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Arrêté du 10 juin 2024 n°2024- 62

Page 2 sur 3

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20240610-2024_62-Al Date de réception préfecture : 10/06/2024 <u>Article 4</u>: M. le Maire et M. le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Fait à Soisy-sur-École, le 10 juin 2024

Le Maire, Franck LEFÈVRE

Arrêté du 10 juin 2024 n°2024- 62

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20240610-2024_62-Al Date de réception préfecture : 10706/2024